

Civ. 1e, 22 mars 2012, n° 11-12964

Pourvoi n° 11-12964

Motif : "Attendu que, d'abord, aucune disposition du jugement du 16 février 2005 ou de l'arrêt du 28 septembre 2007, lequel a d'ailleurs relevé que le tribunal n'avait pas précisé l'étendue de sa compétence, n'a jugé que les actes de contrefaçon commis à l'étranger entraient dans la compétence du juge français ; qu'ensuite, au regard des dispositions des articles 2. 1, 5. 3 et 6. 1 du règlement (...) n° 44/2001 (...), les juges du fond ont, à bon droit, limité leur compétence aux faits dommageables commis sur le territoire national ; (...)".

Mots-Clefs: Pluralité de défendeurs

Doctrine:

D. 2013. 1503, obs. F. Jault-Seseke

Rev. crit. DIP 2012. 911, note O. Boskovic

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/2865>